

CODE DE CONDUITE

À L'ATTENTION DES FOURNISSEURS du groupe holding CRONIMET

Préambule

Le groupe holding CRONIMET attache une grande importance à mener une gestion d'entreprise responsable sur le plan entrepreneurial, social et écologique. Nous agissons dans le respect de la loi, garantissons une concurrence loyale, rejetons la corruption et respectons les directives transfrontalières applicables dans le commerce. Par ailleurs, nous respectons des directives éthiques reposant sur les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les conventions de l'OIT, la déclaration générale des droits de l'homme des Nations unies, les conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant, ainsi que sur les directives de l'OCDE pour les entreprises internationales.

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils fassent preuve de promptitude et d'engagement – également lorsqu'ils agissent au nom de leurs filiales – à respecter et suivre le code du comportement de CRONIMET. Les fournisseurs sont tenus de respecter et démontrer les principes et exigences ci-après du Code de conduite destiné aux fournisseurs du groupe holding CRONIMET (ci-après le « Code de conduite »), à l'échelle mondiale et/ou locale, et d'en attendre autant de la part de leurs sous-traitants.

Responsabilité entrepreneuriale

Les systèmes juridiques applicables dans le pays où travaille le fournisseur doivent être respectés dans l'ensemble des décisions et relations commerciales.

I. Corruption (corruption passive, corruptibilité, cadeaux et autres donations)

Le fournisseur est tenu de séparer strictement les intérêts des employés impliqués de part et d'autre dans les relations avec des partenaires commerciaux (entre autres les clients, fournisseurs) et des institutions étatiques. Les actes et décisions (d'achat) sont prises libres de toute considération étrangère et de tout intérêt personnel. Le droit pénal de la lutte contre la corruption doit être respecté. Il convient entre autres de respecter ce qui suit :

- > Il est strictement interdit d'offrir, de donner, de promettre, de réclamer, d'accepter ou de se faire promettre une donation, en espèces ou sous forme d'un quelconque avantage (notamment à valeur pécuniaire comme des paiements et des prêts, y compris l'attribution de petits cadeaux sur une période de temps prolongée), à ou par des tiers ; En règle générale, cette interdiction ne s'applique pas pour les cadeaux et invitations qui sont considérés comme une marque d'hospitalité, de courtoisie et de politesse ;
- > Cette interdiction s'applique dans le monde entier ;
- > Elle concerne tous vos employés, représentants légaux et personnes mandatées ; et
- > Elle englobe les affaires que vous menez avec des tiers, y compris des fonctionnaires publics (comme des fonctionnaires ou des employés du service public) et des organismes, particuliers, employés d'autres entreprises ou toute autre personne.

II. Garantie d'une concurrence équitable (droits des cartels)

Le fournisseur veille à mener une concurrence équitable vis-à-vis de ses concurrents. Par conséquent, le fournisseur respecte les lois en vigueur qui protègent et encouragent la concurrence, notamment les lois en vigueur sur les cartels et d'autres lois relatives à la réglementation de la concurrence. Dans le cadre de relations d'affaires avec des concurrents, ces réglementations interdisent notamment tout accord et autre activité qui influencent les prix ou conditions, attribuent des territoires de vente ou des clients ou qui entravent indûment la concurrence libre et ouverte.

III. Conditions de travail

Le fournisseur doit rétribuer tous les employés conformément aux dispositions tarifaires en vigueur dans le système juridique applicable, y compris le salaire minimum, les heures supplémentaires et les prestations sociales prescrites par la loi. Le fournisseur doit également respecter les droits des travailleurs en matière de liberté syndicale ainsi que de libre participation à des organisations syndicales, de représentation des travailleurs et de collaboration dans des comités d'entreprise, conformément à la législation locale.

Responsabilité sociale

IV. Droits de l'homme et travail des enfants

Le fournisseur respecte et soutient le respect des droits de l'homme internationalement reconnus, dont fait entre autres partie l'abolition du travail forcé. Le fournisseur est notamment tenu de n'employer aucun travailleur dont l'âge est inférieur à 15 ans. Dans des pays en développement relevant de la convention n° 138 de l'OIT, art. 2.4, l'âge minimal peut exceptionnellement être réduit à 14 ans.

V. Discrimination

Le fournisseur est tenu de lutter contre toute forme de discrimination dans le cadre de l'ordre juridique en vigueur. Cela concerne notamment toute discrimination des employés fondée sur le sexe, la race, un handicap, l'origine ethnique ou culturelle, la religion ou l'idéologie, l'âge ou l'orientation sexuelle.

VI. Santé/Sécurité des employés

Le fournisseur garantit la sécurité et la protection sanitaire sur le lieu de travail dans le cadre des dispositions nationales.

Responsabilité écologique

VII. Protection environnementale

Le fournisseur respecte la protection environnementale concernant les normes légales et internationales. Les charges environnementales doivent être minimisées et il convient d'améliorer constamment la protection environnementale.

Prise de connaissance et acceptation

Nous avons reçu le code de conduite destiné aux fournisseurs de CRONIMET, version de 2019, et nous engageons par la présente, en plus du respect de nos obligations découlant des contrats de travail passés avec CRONIMET, à respecter les principes et exigences du présent code de conduite.

Contact en cas de questions supplémentaires

› CRONIMET Compliance Office
Compliance@cronimet.de
+49 (0) 72195225-0

› CRONIMET Service des achats
CRONIMET Holding GmbH - Service des achats
Südbeckenstr.22
76189 Karlsruhe